



Arrêté n°2021-40

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à la DEAL Guadeloupe
sur divers lieux classés en cœur du parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de La DEAL, dont le siège est situé – Saint Phy, 97102 Basse Terre Cedex -, représentée par Mme Anne Laure Barberousse, exerçant les fonctions de Cheffe de service Prospective, aménagement et connaissance du territoire, pour des prises de vues et de son effectuées par Sylvain Duffard, dans le cadre de l'observatoire photographique des paysages de l'archipel de Guadeloupe.

Considérant la fragilité des milieux naturels de :

- la Grande rivière de Vieux Habitants,
- la route de la Traversée à Petit Bourg,
- la rivière Bras David à Petit Bourg,
- la Savane à Mulets, à Saint Claude,
- la Deuxième chute du Carbet à Capesterre-Belle-Eau,

l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

Sylvain Duffard est autorisé à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

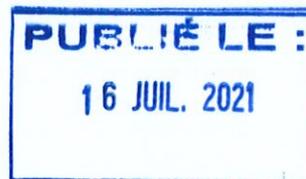
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 12/07/2021

La directrice



Valérie Séné.



PUBLIÉ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.